

CANADA  
DISTRICT DU QUÉBEC  
N° DIVISION : 01-MONTREAL  
N° COUR : 500-11-058438-207

C O U R S U P É R I E U R E

**DANS L'AFFAIRE DE  
L'ARRANGEMENT OU DU  
COMPROMIS DE :**

**SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC.,  
GESTION ACCUVEST INC., 9054-9999 QUÉBEC  
INC., 9147-1730 QUÉBEC INC. ET 9232-4656  
QUÉBEC INC.,**

Personnes morales dûment constituées ayant leur domicile situé au 1010, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2100, à Montréal, dans la province de Québec, H3B 2N2;

(ci-après collectivement appelées les « Débitrices »)

-et-

**RAYMOND CHABOT INC., (SR0163)**

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, à Montréal, dans la province de Québec, H3B 4L8.

Le « Contrôleur »

---

**RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR LE PLAN DE TRANSACTION  
ET D'ARRANGEMENT ET SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES  
ET DES FINANCES DES DÉBITRICES**

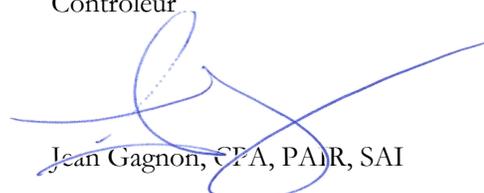
---

À L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S. OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE  
LA COUR SUPÉRIEURE EN CHAMBRE COMMERCIALE :

Dans le cadre de la présentation d'une demande pour obtenir une Ordonnance visant le dépôt d'un plan d'arrangement et la convocation d'une assemblée de créanciers, une Ordonnance modifiant le processus de traitement des réclamations et une Ordonnance de prorogation de la période de suspension, nous vous soumettons notre rapport sur le plan de transaction et d'arrangement et sur l'état des affaires et des finances des Débitrices.

Fait à Montréal, le 6 février 2023.

RAYMOND CHABOT INC.  
Contrôleur



Jean Gagnon, CFA, PAJR, SAI

## 1. INTRODUCTION

1.1 Le présent Rapport a pour objectifs :

- 1.1.1 De présenter une information financière prospective, ainsi qu'une information pertinente à l'attention du Tribunal en ce qui a trait aux finances et aux affaires des Débitrices;
- 1.1.2 D'apporter un complément d'information à la requête formulée par le Contrôleur pour et au nom des Débitrices visant le dépôt d'un Plan d'arrangement (ci-après le « Plan ») et la convocation d'une assemblée de créanciers;
- 1.1.3 D'apporter un complément d'information à la requête formulée par le Contrôleur pour et au nom des Débitrices en vue d'obtenir une ordonnance amendée et reformulée concernant le processus de traitement des réclamations;
- 1.1.4 D'apporter un complément d'information à la requête formulée par le Contrôleur pour et au nom des Débitrices en vue de proroger la Période de suspension.

1.2 Ainsi, le présent rapport abordera les éléments suivants :

- Mise en contexte (section 2);
- Plan d'arrangement et convocation d'une assemblée de créanciers (section 3);
- Processus amendé et reformulé du traitement des réclamations (section 4);
- Prorogation de la suspension des procédures (section 5);
- Recommandations et conclusion (section 6).

## 2. MISE EN CONTEXTE

- 2.1 Le Contrôleur rappelle les étapes survenues depuis le début des procédures visées par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après appelée « LACC »).
- 2.2 À la suite de nombreuses poursuites intentées contre Simard-Beaudry Construction inc. (ci-après « SBC »), ainsi que de nombreux avis de cotisation reçus des autorités fiscales, SBC a déposé, le 9 janvier 2020, un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et Raymond Chabot inc. (ci-après « RCI » ou « Syndic ») a été nommée syndic à l'avis d'intention de faire une proposition et ce, avec l'autorisation de la Cour.
- 2.3 Le 6 février 2020, à la demande de SBC, afin de notamment lui permettre de mettre à jour sa comptabilité et de rencontrer certains créanciers, une ordonnance a été rendue, prorogeant le délai pour déposer une proposition concordataire au 24 mars 2020.
- 2.4 Le 24 mars 2020, à la demande de SBC et considérant que plusieurs rencontres et avancements prévus n'ayant pas été complétés en raison de la pandémie de la COVID-19 (ci-après la « COVID-19 »), une ordonnance a été rendue par la Cour, prorogeant le délai pour déposer une proposition concordataire au 9 juillet 2020.
- 2.5 Malgré le ralentissement de certains développements imposé par la COVID-19, SBC ainsi que certaines sociétés liées (ci-après le « Groupe ») ont soumis à l'Agence du revenu du Canada (ci-après l'« ARC ») et à l'Agence du revenu du Québec (ci-après l'« ARQ » et avec l'ARC, les « Agences de revenu ») un sommaire

des actifs détenus par ces sociétés, conformément à l'engagement qui avait été pris à leur égard dans le cadre des négociations.

- 2.6 Cependant, considérant que le délai maximal de six mois pour déposer une proposition concordataire expirait le 9 juillet 2020, SBC s'est adressée à la Cour pour obtenir, le 8 juillet 2020, une Ordonnance initiale (du premier jour) en vertu de la LACC.
- 2.7 Le 16 juillet 2020, une Ordonnance initiale (amendée et refondue), en vertu de la LACC, a été émise, à la demande de SBC, ayant notamment pour effet de prolonger la période de suspension au 29 octobre 2020 et d'octroyer une charge administrative en faveur des professionnels au dossier, incluant le Contrôleur.
- 2.8 Le 27 octobre 2020, les 9 avril, 21 juin et 22 octobre 2021, et les 27 janvier, 28 avril, 29 août, 3 novembre et 8 décembre 2022, des Ordonnances de prorogation de la suspension des procédures, en vertu de la LACC, ont été émises, à la demande du Contrôleur, ayant notamment pour effet de prolonger la période de suspension au 24 février 2023.
- 2.9 Le 16 mai 2022, l'administrateur des Débitrices, Antonio Accurso, a déposé un avis d'intention de faire une proposition entre les mains de RCI. La proposition concordataire fut déposée le 14 juin 2022. Lors de l'assemblée des créanciers et les reprises d'assemblées, tenues les 5 juillet, 15 septembre, 18 novembre 2022 et le 31 janvier 2023, les créanciers présents ont voté pour des ajournements de l'assemblée des créanciers. Ces ajournements s'expliquent par le fait que la proposition d'Antonio Accurso fait partie d'une stratégie globale de règlement envers l'ensemble des créanciers des Débitrices et que le processus de règlement des Débitrices est toujours en cours.
- 2.10 Le 8 décembre 2022, Gestion Accuvest inc. (ci-après « Accuvest »), 9054-9999 Québec inc. (ci-après « 9054 »), 9232-4656 Québec inc. (ci-après « 9232 ») et 9147-1730 Québec inc. (ci-après « 9147 ») se sont adressées à la Cour pour obtenir une Ordonnance initiale en vertu de la LACC ainsi qu'une Ordonnance de consolidation procédurale et substantive avec SBC.
- 2.11 Le 13 décembre 2022, une Ordonnance initiale (amendée et refondue), en vertu de la LACC, a été émise, à la demande des Débitrices, ayant notamment pour effet de prolonger la période de suspension au 24 février 2023. Une Ordonnance relative au traitement des réclamations a également été rendue le 13 décembre 2022.

### **3. PLAN D'ARRANGEMENT ET CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS**

#### **3.1 Aperçu du Plan**

- 3.1.1 La présente section résume les principaux aspects du Plan. Il est cependant important de noter que le présent sommaire ne présente que les principaux termes, conditions et paramètres du Plan. En cas de divergence, le texte de ce dernier doit prévaloir sur le présent sommaire.
- 3.1.2 Aux fins du vote et aux fins de distribution aux termes du Plan, les créanciers des Débitrices détenant une réclamation valide et acceptée par le Contrôleur sont divisés en deux catégories :
  - 3.1.2.1 Les Créanciers garantis (tel que défini au Plan); et
  - 3.1.2.2 Tous les autres Créanciers visés (tel que défini au Plan), ce qui correspond essentiellement aux créanciers ordinaires.

3.1.3 Le Plan prévoit une distribution globale d'une somme d'environ 39,72 millions \$ (ci-après « Fonds »), laquelle sera distribuée comme suit :

**3.1.3.1 Créanciers garantis :**

3.1.3.1.1 Le Plan prévoit la distribution d'une somme d'environ 31,72 millions \$ aux créanciers garantis.

**3.1.3.2 Créanciers non garantis :**

3.1.3.2.1 Après le paiement des sommes dues aux Créanciers garantis, aux Réclamations de la Couronne le cas échéant et aux réclamations d'employés le cas échéant, le solde du Plan sera distribué aux créanciers ordinaires au prorata de leur réclamation respective.

3.1.4 Considérant notamment que la création de ces catégories distinctes ne préjudicie aucun créancier, qu'elle facilite la restructuration des Débitrices (notamment par la constitution du Fonds) et qu'elle regroupe les créanciers selon leurs intérêts communs, le Contrôleur soumet respectueusement qu'il est approprié d'autoriser la tenue d'un vote par catégorie selon ce qui est prévu au Plan.

**3.2 Autres termes et conditions du Plan**

3.2.1 Si une réclamation visée est produite à l'encontre de plusieurs Débitrices, cette réclamation formera une seule réclamation aux fins de vote et une seule réclamation prouvée (pour fins de distribution aux termes du Plan), sauf si l'une de ces réclamations est une réclamation garantie.

3.2.2 Le Plan n'a aucune incidence sur les réclamations intersociétés/liées, dont les titulaires n'auront pas le droit de voter à l'assemblée des créanciers ni de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes du Plan. Ceci inclut la réclamation déposée par l'administrateur des Débitrices dans le cadre du processus de traitement des réclamations.

3.2.3 Les Débitrices se réservent le droit de procéder, à leur entière discrétion et si nécessaire, à une réorganisation corporative, afin de notamment, restructurer leur capital-actions et/ou modifier ses statuts. Il est entendu qu'une telle réorganisation corporative n'affectera aucunement le montant de la distribution devant être faite.

**3.3 Mise en œuvre du Plan**

3.3.1 La mise en œuvre du Plan est conditionnelle à :

3.3.1.1 La constitution du Fonds.

3.3.1.2 L'approbation des majorités requises par chacune des catégories de créanciers à l'assemblée des créanciers, en vertu de l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers.

3.3.1.3 L'émission par la Cour d'une Ordonnance d'homologation finale et à l'expiration du délai d'appel de l'Ordonnance d'homologation finale.

3.3.1.4 Les Fonds seront remis au Contrôleur dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent l'Ordonnance d'homologation finale.

3.3.1.5 Le Contrôleur distribuera les Fonds dans les trente (30) jours qui suivent leur réception.

3.3.1.6 À la délivrance de l'attestation de mise en œuvre, toutes les réclamations visées seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération et d'une quittance intégraux et définitifs.

3.3.1.7 La mise en œuvre du Plan n'aura pas pour effet d'affecter les réclamations reçues des parties liées, étant entendu que les titulaires de ces réclamations ne pourront pas voter sur le Plan ni percevoir quelque somme que ce soit du Fonds.

### 3.4 Distribution estimative aux créanciers

3.4.1 Le tableau ci-dessous présente un sommaire de la distribution estimée aux créanciers dans un scénario de liquidation :

	SBC	Accuvest	9054	9232	9147	Total
en milliers \$, non audité	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Valeur estimative de réalisation (note 1)	7 113	0	2 709	0	0	9 822
<i>Moins :</i>						
Honoraires et débours estimatifs du syndic (note 2)	voir note 2	3 000				
Réclamations garanties (note 3)	0	0	175	0	0	175
Sommes disponibles pour les créanciers non garantis	7 113	0	2 534	0	0	6 647
Réclamations non garanties (excluant les parties liées) (note 4)	111 577	26 036	30 729	28 568	26 036	133 040
Réclamations de parties liées (note 5)	22 599	2 370	10 376	34 603	0	69 948
	134 176	28 406	41 105	63 171	26 036	202 988
Pourcentage de distribution estimatif	5,30%	0,00%	6,16%	0,00%	0,00%	3,27%

3.4.2 Il ressort de ce tableau les éléments suivants :

3.4.2.1 Note 1 : Les valeurs estimatives de réalisation proviennent essentiellement des analyses présentées antérieurement dans les rapports du Contrôleur portant sur l'état des affaires et des finances des Débitrices produits lors des Ordonnances initiales;

3.4.2.2 Note 2 : Dans un contexte de faillite, les ententes avec les principaux créanciers ne seraient plus valides. Puisque la plupart des réclamations éventuelles ne sont pas liquidités, cela entraînerait la poursuite de nombreuses procédures judiciaires qui se concluraient aux plus hautes instances du pays, soit à la Cour Suprême.

3.4.2.3 Note 3 : L'ARC détient une garantie sur certains actifs spécifiques de 9054, plus précisément des placements en actions de Liminal Biosciences inc. (LMNL) pour un montant total de 64,5 millions \$. Cependant, dans un contexte de faillite, la valorisation de ce placement en actions (LMNL), compris dans la réalisation totale des actifs de 9054 au montant de 2,709 millions \$, correspond à environ 175 000 \$.

3.4.2.4 Note 4 : Les montants des réclamations non garanties proviennent des réclamations reçues dans le cadre du processus de réclamations (voir section 4 du présent rapport). Il est cependant à noter que ces montants ont été utilisés à des fins d'exemple et de présentation, puisque la plupart des réclamations sont éventuelles et non liquidées. Également, le total des réclamations ne correspond pas à la somme des réclamations non garanties prise dans chacune des Débitrices individuellement, puisque certaines Débitrices sont conjointement et solidairement responsables de certaines dettes.

3.4.2.5 Note 5 : Les réclamations de parties liées proviennent d'une estimation des créances dues à des compagnies liées ou à leur administrateur.

3.4.3 Le tableau ci-dessous présente un sommaire de la distribution estimée aux créanciers en vertu du Plan :

	Plan
en milliers \$, non audité	\$
Fonds	39 718
<i>Moins :</i>	
Réclamations garanties (note 1)	
ARC	15 509
ARQ	16 209
Sommes disponibles pour les créanciers non garantis	8 000
Réclamations non garanties estimatives ( <i>nettes des avis de rejet à venir</i> ) (note 1)	104 501
Pourcentage de distribution estimatif aux créanciers non garantis	7,66%
Pourcentage de distribution moyen estimatif (Créanciers garantis + créanciers non garantis)	29,16%

3.4.4 Il ressort de ce tableau les éléments suivants :

3.4.4.1 Note 1 : Les montants des réclamations garanties et non garanties proviennent de l'évaluation par le Contrôleur des réclamations reçues dans le cadre du processus de réclamations ainsi que celles que le Contrôleur anticipe recevoir à la suite de l'émission de l'Ordonnance sur le traitement des réclamations modifiées (Pièce R-2) (voir section 4 du présent rapport), déductions faites des avis de rejet *à venir* du Contrôleur et sous réserve de la révision des preuves de réclamation qu'il anticipe recevoir à la suite de l'émission de l'Ordonnance sur le traitement des réclamations modifiées (Pièce R-2), le cas échéant.

3.4.5 Basé sur l'information disponible en date du présent rapport, le Contrôleur estime que dans un scénario de liquidation, dans le cadre de faillites des Débitrices, un dividende moyen estimatif de 3,27 % serait distribué aux créanciers non garantis. En vertu du Plan, un dividende estimatif de 7,66 % serait versé aux créanciers non garantis et un dividende estimatif moyen de 29,16 % en considérant la distribution estimative d'environ 31,72 millions \$ aux créanciers garantis..

#### **4. PROCESSUS AMENDÉ ET REFORMULÉ DU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS**

4.1 Le 13 décembre 2022, le Tribunal a rendu une Ordonnance relative au traitement des réclamations. En vertu de cette Ordonnance, la Date limite de dépôt des réclamations était le 20 janvier 2023 à 16 h (Heure de Montréal), à l'égard des réclamations prouvables à l'encontre des Débitrices, dont la date de détermination pour SBC étant le 9 janvier 2020 et pour les autres Débitrices étant le 8 décembre 2022.

- 4.2 Le tableau ci-dessous présente un sommaire de l'ensemble des réclamations reçues par le Contrôleur (avant le traitement de celles-ci et avant les avis de rejet à venir) en date de ce Rapport :

Catégorie de créanciers	#	\$ (en milliers)
Réclamations garanties	0	0
Réclamations non garanties	5	133 040
Réclamations d'une partie liée	1	6 009
<b>TOTAL DES RÉCLAMATIONS</b>	<b>6</b>	<b>139 049</b>

- 4.3 Afin de tenir compte de l'évolution des discussions entre les Débitrices, le Contrôleur et les principaux créanciers, le Contrôleur demande à la Cour de rendre une Ordonnance visant à modifier l'Ordonnance sur le traitement des réclamations.
- 4.4 Les modifications de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations permettront de traiter les réclamations garanties (conformément au Plan) et permettront le dépôt des preuves de réclamations en conséquence.
- 4.5 L'Ordonnance amendée et reformulée recherchée aurait pour effet de reporter la Date limite de dépôt des réclamations au 22 février 2023 à 16 h (Heure de Montréal) pour tous les créanciers.

## **5. PROROGATION DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES**

### **5.1 Gestes posés par le Contrôleur et les Débitrices :**

- 5.1.1 Depuis l'Ordonnance de prorogation de la suspension des procédures du 8 décembre 2022, le Contrôleur, avec l'aide des autres professionnels impliqués, posé les gestes suivants :
- 5.1.1.1 Publié l'Ordonnance de prorogation de la suspension des procédures ainsi que l'Ordonnance de consolidation procédurale et substantive sur le site Internet du Contrôleur;
- 5.1.1.2 Participé à plusieurs discussions avec les principaux créanciers au sujet d'un projet de Plan;
- 5.1.1.3 Collaboré avec les Débitrices dans le cadre de la préparation de son projet de Plan.
- 5.1.2 Au cours du mois de décembre 2022 et suivant l'Ordonnance de la Cour du 13 décembre 2022, le Contrôleur a mis en place le processus de traitement des réclamations, en transmettant toute la documentation nécessaire aux créanciers. La date limite pour produire les réclamations était le 20 janvier 2023.
- 5.1.3 Les représentants des Débitrices ont tenu plusieurs rencontres et échanges avec les principaux créanciers gouvernementaux, soit l'ARC, l'ARQ, la Ville de Montréal (ci-après « VdM ») et la Ville de Laval (ci-après « VdL »), (ensemble, les « Créanciers gouvernementaux »), afin de notamment discuter de l'avancement des diverses étapes, négocier différents paramètres de l'éventuel Plan et scénarios de distribution.

5.1.4 À la lumière de ce qui précède et afin de pouvoir tenir une assemblée des créanciers, présenter une demande pour l'homologation du Plan et, le cas échéant, mettre en œuvre le Plan, le Contrôleur est d'avis qu'une prorogation de la suspension des procédures sera nécessaire.

**5.2 Suivi des activités :**

5.2.1 Conformément à la LACC, le Contrôleur a exercé une surveillance des affaires et finances des Débitrices.

5.2.2 En raison du décalage de l'Ordonnance de prorogation de la suspension des procédures de SBC et de l'Ordonnance initiale d'Accuvest, 9054, 9232 et 9147, l'analyse comparative se fera distinctement.

5.2.3 Vous trouverez ci-dessous une comparaison entre les variations réelles et projetées de l'encaisse de SBC pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2022 :(

	<b>Réel (non audité)</b>	<b>Prévision (non audité)</b>	<b>Écart (non audité)</b>
	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
<b>RECETTES</b>			
Revenus locatifs	66 120	42 000	24 120
Autres	3 050	-	3 050
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>69 170</b>	<b>42 000</b>	<b>27 170</b>
<b>DÉBOURS</b>			
Salaires, vacances et charges sociales	22 084	48 960	26 876
Frais généraux et d'administration	725 948	36 678	(689 270)
Honoraires professionnels	425 925	300 000	(125 925)
<b>TOTAL DES DÉBOURS</b>	<b>1 173 957</b>	<b>385 638</b>	<b>(788 319)</b>
<b>VARIATION</b>	<b>(1 104 788)</b>	<b>(343 638)</b>	<b>(761 150)</b>

5.2.4 Il ressort de ce tableau, les éléments suivants :

5.2.4.1 L'écart au niveau des frais généraux et d'administration est explicable, notamment, par le paiement des taxes foncières à la Ville de Montréal pour les terrains sis aux 1075 et 1111, boul. Saint-Laurent appartenant à 1111 St-Laurent S.E.C., qui ne possède aucune liquidité, et sont détenus en garantie par l'ARC, ainsi qu'au paiement des taxes foncières à la Ville de Terrebonne pour le terrain situé à Terrebonne (Lot # 2 122 182) et appartenant à Côte de Terrebonne S.E.C., qui ne possède aucune liquidité et est détenue en garantie par l'ARQ.

5.2.4.2 L'écart au niveau des honoraires professionnels représente un écart temporel et un décalage entre la réception des notes d'honoraires des professionnels et leurs paiements.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2022, on notait un écart favorable de 102 680 \$.

- 5.2.5 Concernant les variations réelles et projetées de l'encaisse d'Accuvest, 9054, 9232 et 9147, aucune transaction n'a été effectuée pour la période allant du 8 décembre au 31 décembre 2022, à l'exception d'un encaissement de 2,53\$ représentant de l'intérêt.

### 5.3 Projections sur l'état de l'évolution de l'encaisse :

- 5.3.1 Nous joignons, à l'**Annexe A sous-scélé**, les projections sur l'évolution de l'encaisse pour les mois de février à mai 2023.
- 5.3.2 Ces projections ont été établies par la direction des Débitrices avec l'assistance du Contrôleur quant aux hypothèses. Nous avons effectué une révision de ces projections en menant des enquêtes, des analyses et des discussions portant sur les renseignements qui nous ont été fournis par la direction des Débitrices. Nous avons également étudié les renseignements fournis par la direction à l'appui des hypothèses ainsi que la préparation et la présentation des projections.

### 5.4 Échéanciers :

- 5.4.1 Le tableau ci-dessous présente les prochaines étapes ainsi que l'échéancier qui s'appliquera dans la perspective que le Plan qui sera présenté soit accepté par les majorités requises des créanciers des Débitrices.

Étape	Échéancier
1. Demande pour l'émission d'une Ordonnance visant le dépôt d'un Plan d'arrangement et la convocation d'une assemblée de créancier, pour l'émission d'une Ordonnance modifiant le processus de traitement des réclamations et pour l'émission d'une Ordonnance de prorogation de la période de suspension.	7 février 2023
2. Date limite de dépôt des réclamations	22 février 2023
3. Assemblée des créanciers aux fins de voter sur le Plan d'arrangement	23 février 2023
4. Demande pour l'homologation du Plan d'arrangement	Le ou autour du 27 février 2023
5. Mise en œuvre du Plan d'arrangement et versement des montants prévus par les Débitrices	Le ou autour du 17 avril 2023
6. Distribution aux créanciers par le Contrôleur des montants prévus au Plan d'arrangement	Le ou autour du 15 mai 2023

## 6. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

- 6.1 Considérant, notamment, ce qui suit :

- 6.1.1 Depuis le début des procédures, les Débitrices font preuve de diligence, de bonne foi et de bonnes intentions quant à la poursuite des procédures de restructuration et de règlement avec les divers intervenants;
- 6.1.2 Aucun créancier, ni aucune partie prenante, ne subira de préjudice matériel en raison des diverses demandes.

6.2 Plan d'arrangement et convocation d'une assemblée de créanciers :

- 6.2.1 Le Plan permettrait une distribution rapide d'un dividende approximatif de 7,66 % aux créanciers non garantis, en plus d'une somme d'environ 31,72 millions \$ aux créanciers garantis, c'est-à-dire dans un délai d'approximativement trois mois suivant l'approbation du Plan par le Tribunal;
- 6.2.2 La mise en œuvre du Plan permettra de mettre fin à une restructuration entamée il y a plus de trois ans et d'éviter une pluralité de litiges;
- 6.2.3 Le montant net réalisable en contexte de faillite est nettement inférieur à ce que propose le Plan;
- 6.2.4 Le Contrôleur considère que les catégories de créanciers proposées dans le Plan sont raisonnables et appropriées et qu'aucun préjudice n'en découle;
- 6.2.5 Le Contrôleur est d'avis que le Plan proposé est dans son ensemble avantageux pour l'ensemble des catégories de créanciers et donc recommande aux créanciers l'acceptation de ce dernier.

6.3 Processus amendé et reformulé du traitement des réclamations :

- 6.3.1 Certains créanciers, en l'occurrence, l'ARC et l'ARQ, détiennent des sûretés consenties par des tiers liés au Groupe;
- 6.3.2 Les actifs donnés en garantie à l'ARC et l'ARQ serviront à financer le Plan par la mise en place de sûretés permettant de constituer le Fonds;
- 6.3.3 Le processus amendé et reformulé du traitement des réclamations permettra notamment de recevoir des preuves de réclamations garanties et donc de libérer les garanties consenties;
- 6.3.4 Le Contrôleur est d'avis qu'il est approprié et justifié d'obtenir un processus amendé et reformulé du processus de traitement des réclamations, afin de permettre de recevoir des réclamations garanties.

6.4 Prorogation de la période de suspension des procédures :

- 6.4.1 Le délai prorogeant la période de suspension expire le 24 février 2023;
- 6.4.2 Selon l'échéancier fourni à la section du présent rapport, le Contrôleur est d'avis qu'une prorogation de la période de suspension jusqu'au 26 mai 2023 inclusivement est nécessaire;
- 6.4.3 Le Contrôleur est d'avis qu'il est avantageux pour les créanciers des Débitrices que soit autorisée la Demande en prorogation la période de suspension des procédures.

**ANNEXE A**

**SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC. GESTION ACCUVEST INC.,  
9054-9999 QUÉBEC INC., 9232-4656 QUÉBEC INC. ET 9147-1730 QUÉBEC INC.**

**ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE  
POUR LES MOIS DE FÉVRIER À MAI 2023**

(non vérifié – voir rapport du Contrôleur)

**SOUS-SCELLÉ**